



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 86/PM/2025

Réglementant la circulation sur voirie des véhicules de toutes catégories en instaurant sur la commune une limitation de la vitesse autorisée à 30 km/heure

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la Commune de VENCE,

Vu, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et, L.2213-2 et L.2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu, les dispositions de l'article 417-6 du code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'article 55 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1969 sur la signalisation routière,

Vu, la circulaire n°188 du 07 avril 1973 approuvée le même jour,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973 approuvé le même jour,

Vu, l'avis favorable de M. TEALDI, 2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains, à la commande publique et à la Sécurité,

Vu, l'avis favorable de Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville de VENCE,

Considérant, qu'en raison de l'augmentation du flux automobile, il convient de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules sur la commune.

Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en limitant la vitesse des véhicules de toutes catégories à 30 km/ heure,

ARRETONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à **30 km/h** sur les zones définies ci-après :

- AVENUE DES ORANGERS
- AVENUE DES PINS
- AVENUE DES GENETS
- AVENUE DES CHENES
- ALLEE DU BOIS
- AVENUE HENRI MATISSE (du n°1 au n°110)
- AVENUE HENRI GIRAUD (du carrefour Jean Moulin jusqu'au n°497)

- BOULEVARD JOSEPH RICORD
- BOULEVARD REINE JEANNE (du n°1 au n° 464)
- BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- BOULEVARD JEAN MAUREL
- BOULEVARD JEAN MAUREL INFERIEUR
- BOULEVARD JEAN MAUREL SUPERIEUR
- CHEMIN DES CAMBRENIERS
- CHEMIN DES QUATRE VENTS
- CHEMIN DE L'ORMEE
- CHEMIN DU MEOU
- CHEMIN DE LA FONTETTE
- CHEMIN DES PANORAMAS
- CHEMIN SAINT DONAT
- CHEMIN DU PIOULIER
- CHEMIN CELESTIN FREINET
- CHEMIN DE LA GAUDE
- CHEMIN DU CALVAIRE
- CHEMIN DES TENNIS
- CHEMIN DU BARIC
- CHEMIN DES SALLES
- CHEMIN DU COULERET
- CHEMIN SAINT CLAUDE
- CHEMIN DU RIOU
- CHEMIN DU FORT CARRE
- CHEMIN SAINTE COLOMBE (du n°1 au n°1502)
- AVENUE MARECHAL JOFFRE
- CHEMIN DU FONZERI
- CHEMIN DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
- CHEMIN DE LA POURAQUE
- CHEMIN SAINTE ELISABETH
- CHEMIN DE LA TOUR
- CHEMIN DU CAGNOSC

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES : Les véhicules de secours et d'intervention ne sont pas concernés dans la mesure où ces derniers se trouvent être en intervention.

Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4 : ETAT DE CONTRAVENTION : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PERSONNES TENUES DE FAIRE RESPECTER LE PRESENT ARRETE :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Vence et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours et Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de Vence.



Fait à VENCE, le 08 Avril 2025

Le Maire,
Monsieur Régis LEBIGRE